

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt-quatre à 18h45
Présents	11	le 3 Septembre
Votants	14	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	3	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9/08/2024

N°2024-055

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, GIL Sébastien, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : JOSEFIAK Annie, CHABANON Géraldine, SECQ Fanny.

ABSENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : JOSEFIAK Annie à MASSE Michel
CHABANON Géraldine à BRUNET Laurent.
SECQ Fanny à HERAIL Bernard.

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et 2.

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Madame Claire Caroline Albertine VERDIER épouse CALMEL née à Creissan le 13 mars 1896
Domiciliée 41, avenue de Béziers à 34370 Creissan

Monsieur Gérard Albert Célestin CALMEL né à Creissan le 25 juin 1922
Domicilié 41, avenue de Béziers à 34370 Creissan

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'incorporation des biens sus cités et présumés sans maître dans le domaine communal.

Article 2 : La présente délibération sera publiée et affichée en mairie, et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, il sera procédé, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus des propriétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitiot 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, le receveur principal, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.
Certifié exécutoire

Pour copie conforme

Le Maire,




Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

09 SEP. 2024

LE MAIRE


L. BRUNET